

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

N° 2024-2-011

**Monsieur le Maire de la commune de FONTENILLES,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3334-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** la demande en date du samedi 27 Janvier 2024 formulée par la présidente de l'association représentée par Madame BLASY ROSSONI Christel pour : Badminton Club Fontenilles,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** Dans le cadre du tournoi annuel de badminton, l'association BCF est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le Samedi 23 Mars 2024 de 6h à Minuit au Gymnase de Génibrat.

**ARTICLE 2:** Conformément à la loi, les boissons servies seront limitées à celles comprises dans le 3° groupe tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 ou 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3:** Ce type d'autorisation est limité à cinq demandes par an et par association.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** La gendarmerie de Saint-Lys et la police municipale de Fontenilles sont chargées chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 01/02/2024

**Le Maire**

**Christophe TOUNTEVICH**

